

**ACCORD SUR
DUREE DU TRAVAIL – CONGES**

CAISSE D'EPARGNE LOIRE-DROME-ARDECHE

Entre d'une part :

La Caisse d'Epargne de LOIRE-DROME-ARDECHE,
représentée par Monsieur Guy TRUONG, Membre du Directoire

et d'autre part les délégués syndicaux centraux suivants :

- le Syndicat CFDT, représenté par Monsieur Jean-Bernard CIVET
- le Syndicat CFTC, représenté par Madame Catherine GARNIER
- le Syndicat SNE-CGC, représenté par Monsieur Hubert LARUE
- le Syndicat CGT, représenté par Monsieur Jean-Paul KRIEF
- le Syndicat FO, représenté par Monsieur Gérard FOURNAND
- le Syndicat SU, représenté par Monsieur Pierre DI CRESCENZO
- le Syndicat SUD, représenté par Monsieur Jean-Luc PAVLIC

Les règles prévalant à la CELDA en matière de temps de travail et de congés sont déclinées en conformité aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

Sous réserve des dispositions légales en matière d'avis des représentants du personnel, et de transmission à l'inspecteur du travail, la fixation et la modification de l'horaire collectif relèvent des prérogatives de l'employeur.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées que dans le strict respect des durées maximales quotidiennes et hebdomadaires ; elles ne seront réalisées qu'à la demande de la hiérarchie (n+1 ou n+2); en aucun cas elles ne pourront être réalisées sans validation préalable de la hiérarchie, à la seule initiative du salarié.

DUREE DU TRAVAIL

La durée hebdomadaire effective de travail est fixée à 37 heures.

Les conditions définies dans cet accord n'excluent pas des négociations futures sur une annualisation de la durée du travail modulée selon les différentes catégories de cadre.

Les horaires du siège pourront faire également l'objet d'un réexamen afin qu'une meilleure adéquation soit envisagée prenant en compte tant les nécessités des services que l'harmonisation nécessaire avec les horaires du réseau commercial, notamment pour les unités en contact avec les agences et les points de vente.

Horaires du réseau commercial :

- L'activité s'exerce dans une plage horaire journalière de 08h30 mn à 18h15 mn, du mardi matin au samedi à 12h30 mn (horaire dérogatoire pour Saint Paul les Romans).
- Certains métiers identifiés sur une liste jointe en annexe pourront faire l'objet de dispositions dérogatoires. Les modifications apportées à cette liste feront l'objet d'une consultation du comité d'entreprise.
- Les parties conviennent de l'existence d'un forfait hebdomadaire hors séances de 3 heures.

Le repos hebdomadaire est de 2,5 jours consécutifs, dimanche inclus.

CONGES

Dotation de congés : elle est fixée à 29 jours ouvrés pour le personnel ayant accompli au minimum une année de service décomptée du 1^{er} juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours (ces 29 jours intègrent les 3 jours de congés d'hiver).

Il sera tenu compte pour la détermination du droit à congés du temps de travail effectivement accompli au cours de l'exercice de référence. Les périodes de suspension assimilées à du temps de travail effectif pour la détermination du congé doivent être expressément mentionnées dans les textes légaux ou conventionnels. Pour le reste, les périodes de suspension auront pour conséquence une minoration du droit à congés au delà d'une franchise de 5 semaines.

La période de prise des congés est du 1^{er} juin de l'année en cours au 31 mai de l'année suivante. Le report des congés sur la période suivante n'est possible que pour une raison justifiée et en accord avec la Direction.

Le fractionnement des congés donnera lieu à jour(s) supplémentaire(s) suivant les dispositions légales.

Dans le cadre de la répartition de la durée du travail sur 4,5 jours, la demi-journée travaillée du samedi ou du lundi prise en congés payés, sera décomptée pour 0,5 jour. Les modalités de prise des congés, telles qu'elles étaient déjà définies par note, sont rappelées en annexe.

Les salariés de la CELDA bénéficient par ailleurs, de 6,5 jours flottants, dont les règles d'affectation feront l'objet, annuellement, d'une information du Comité d'Entreprise par la Direction.

Il est convenu de l'extension de la notion de conjoint à celle de concubin notoire et de pacsé pour le bénéfice des congés spéciaux prévus à l'article 60 et 62 du statut,

sous condition qu'une déclaration préalable en ait été faite auprès de la Direction des Ressources Humaines.

Lors de la rentrée scolaire, le temps nécessaire à l'accompagnement des enfants sera accordé en concertation avec le responsable hiérarchique.

COMPTE EPARGNE TEMPS

Les parties s'engagent à réexaminer les conditions de fonctionnement du compte épargne temps avant fin Septembre 2004.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Conformément au protocole de fin de grève en date du 12 Mars 2004, les parties conviennent que le présent accord entrera en vigueur à compter du 1^{er} Juillet 2004.

FORMALITES DE DEPOT

Le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la formation professionnelle de Saint-Etienne, à l'initiative de la Direction.

Un exemplaire de l'accord sera en outre adressé au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes.

Fait à SAINT-ETIENNE, le

**Pour la Direction,
Guy TRUONG**

Les Délégués Syndicaux Centraux,

Pour la CFDT

Pour la CFTC

Pour le SNE-CGC

Pour la CGT

Pour la FO

Pour le SU

Pour le SUD